

# Conditions Générales d'Assurance

Conditions Générales d'Assurance (CGA) pour le contrat collectif d'assurance entre :

- Delticom AG, Hannover (le « Preneur d'assurance »)
- i-surance AG, Zurich ("i-surance")
- Great Lakes Insurance SE, Baar (l'« Assureur »)
- Vous, en tant qu'assuré (« vous » ou l'« Assuré »)

Concernant le contrat d'assurance dommages pneus proposé par le Preneur d'assurance à ses clients, i-surance exerce des fonctions pour le compte de l'assureur en lien avec et pour l'exécution du contrat collectif d'assurance.

## Qui sont les parties prenantes dans ce contrat d'assurance dommages pneus ?

L'assureur est Great Lakes Insurance SE, succursale de Baar, Lindenstrasse 4, 6340 Baar, une filiale de Great Lakes Insurance SE, Königinstraße 107, 80802 Munich, Allemagne et une compagnie d'assurance autorisée par la FINMA. Great Lakes Insurance SE est une filiale à 100% de Munich Re.

i-surance AG, Seefeldstrasse 283A, Zurich. i-surance est un intermédiaire d'assurance enregistré auprès de la FINMA.

Delticom AG (Brühlstraße 11, 30169 Hannover, Germany) vend des pneus à travers un réseau de détaillants en ligne et propose une assurance dommages pneus en partenariat avec i-surance par le biais d'un contrat collectif d'assurance auquel vous pouvez adhérer en tant que personne assurée.

## Section 1 : Couverture d'assurance

### 1. Qui peut bénéficier de l'assurance ?

L'assurance peut être contractée par le propriétaire du pneu assuré (acheteur cité sur la facture) qui n'utilise pas le pneu à des fins professionnelles.

#### 2.1 Ce qui est assuré

Les pneus neufs pour voitures de particuliers, véhicules utilitaires ou minibus jusqu'à un poids total autorisé en charge de 7.5 tonnes, ainsi que pour motos et VTT (véhicules tout terrain) peuvent être assurés. Le(s) pneu(s) doit (doivent) être autorisé(s) à être utilisé(s) sur la voie publique et acheté(s) par l'intermédiaire du détaillant en ligne qui vous propose d'adhérer au contrat d'assurance collective.

#### 2.2 Les risques couverts par l'assurance

Est assuré le pneu monté sur le véhicule au moment du dommage et rendu inutilisable suite à l'un des événements suivants :

- Un contact avec le trottoir ou un objet pointu (p.ex. clou, verre) ;
- Une crevaillon ;
- Un acte de vandalisme.

#### 2.3 Domaine géographique d'application

La couverture d'assurance s'applique exclusivement aux dommages survenant en Europe (conformément à l'attestation d'assurance internationale « carte verte »).

#### 2.4 Les prestations de l'assurance

Dans le cadre des risques couverts, l'assurance prend en charge les frais de réparation ou les frais de remplacement du pneu assuré. Le pneu de remplacement doit être acheté chez le distributeur en ligne auprès duquel vous avez adhéré au contrat d'assurance dommages pneus et rejoint le contrat collectif d'assurance, sauf si cela est impossible. Le pneu de remplacement doit être un pneu de même modèle et de même marque que le pneu assuré si celui-ci est toujours disponible. Le pneu assuré est remplacé en cas de détérioration totale ou partielle du pneu, si tant est que la réparation s'avère techniquement ou économiquement impossible. Le montant du remboursement correspond au prix d'achat du pneu assuré au moment de la conclusion du contrat et il est limité à CHF 300.- par pneu. Il vous sera remboursé après déduction de la franchise client par virement sur le compte que vous nous aurez indiqué (voir article 3.2).

#### 2.5 Nombre de sinistres garantis

Suite à un sinistre couvert par votre contrat, votre couverture d'assurance reste effective et le nombre de sinistres garantis est illimité. Dans le cas d'un remplacement du pneu, votre couverture d'assurance cesse suite à la disparition de l'objet assuré et l'assurance ne se transfère pas au pneu de rechange. Si vous souhaitez assurer votre pneu de remplacement, vous pouvez le faire en ajoutant une assurance à votre panier lors de votre achat auprès de votre distributeur en ligne.

#### 2.6 Les exclusions de garantie

Les risques et les dommages suivants ne sont pas garantis :

- **Vol du pneu assuré ou du véhicule dans lequel il est installé ;**
- **Usure normale ou excessive du pneu assuré ;**
- **Dommages dont un tiers doit pleinement répondre sur la base de dispositions légales ou contractuelles, p.ex. en cas de garantie fabricant ;**
- **Dommages causés par un tiers consécutifs à une intervention inappropriée ;**
- **Dommages survenus lorsque les sculptures du pneu assuré sont inférieures à 3 mm ;**
- **Dommages consécutifs à un accident de la route ;**
- **Dommages survenus sur des routes non officielles (conduite hors route) ou consécutifs à des pratiques sportives telles que courses et rallies ;**
- **Les frais pour le pneu situé sur le même essieu qui n'est pas assuré ou endommagé ;**
- **Dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave ;**
- **Frais consécutifs au sinistre qu'ils soient direct ou indirects, p.ex. frais de dépannage ou de montage.**
- **Dommages suite à des événements de guerre ou d'attaques terroristes, à des émeutes de toute sorte ou résultant des mesures prises à leur encontre ainsi que suite à une catastrophe naturelle ;**
- **Dommages liés à une pression de pneu non conforme aux instructions du fabricant ou liés à un mauvais réglage du châssis ou à un mauvais stockage**

des pneus.

### 2.7 Quand débute la couverture d'assurance ?

L'assurance prend effet à compter de la date d'achat indiquée sur la facture, à condition que la prime d'assurance soit payée dans les délais convenus selon l'article 2.10.

### 2.8 Quand prend fin la couverture d'assurance ?

L'assurance expire automatiquement après 12 mois en cas de couverture pour un an et après 24 mois en cas de couverture pour deux ans en prenant en compte la date de début (décrite à l'article 2.7). Aucune demande de résiliation en amont de cette date d'expiration n'est nécessaire. La couverture d'assurance prend fin lors d'un dommage pour le pneu endommagé concerné lorsqu'il est remplacé, du fait de la disparition du risque assuré. La couverture d'assurance prend également fin en cas de perte ou de destruction totale du pneu assuré, que l'évènement soit couvert ou pas par l'assurance. L'assureur peut vous refuser l'adhésion au contrat d'assurance collective si vous êtes responsable du retard de paiement.

### 2.9 Règlement de la prime d'assurance

La prime d'assurance est à payer en une fois immédiatement lors de l'achat du pneu pour la durée totale convenue. Le montant de la prime est de CHF 4.90 par pneu pour une couverture d'un an et de CHF 8.90 par pneu pour une couverture de deux ans, taxe d'assurance comprise. Le paiement de la prime s'effectue uniquement à l'aide des moyens de paiement proposés par le distributeur lors de l'achat du pneu en ligne.

Si vous ne vous acquittez pas de la prime d'assurance immédiatement comme convenu en début de paragraphe, la couverture d'assurance ne prend effet qu'après paiement effectif, sauf si vous n'êtes pas responsable du non-paiement ou du retard de paiement.

## Section 3 : Obligations en cas de sinistre

### 3.1 Déclaration de sinistre

Les sinistres sont traités uniquement par i-surance qui prend la décision finale. Dans le cas d'un sinistre assuré, nous vous prions de déclarer votre sinistre sous 10 jours en ligne en utilisant le formulaire de déclaration de sinistre en ligne du distributeur auprès duquel vous avez adhéré au contrat collectif d'assurance.

### 3.2 Franchise

Si votre sinistre est accepté et implique la réparation d'un pneu, aucune franchise ne sera appliquée. Si votre sinistre est accepté et implique le remplacement d'un pneu, vous devrez alors payer une franchise. Cette dernière dépend de l'ancienneté du pneu assuré et est calculée en pourcentage en prenant comme base le prix d'achat (TVA comprise) du pneu assuré ou du pneu de remplacement, si la valeur du pneu de remplacement est inférieure à celle du pneu assuré, comme indiqué sur la facture :

- 25% pendant la première année après l'achat du pneu ;
- 50% pendant la deuxième année après l'achat du pneu.

La franchise sera déduite du montant à rembourser pour le remplacement par i-surance.

### 3.3 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, vous avez les obligations suivantes :

- Vous devez déclarer le sinistre de façon complète et exacte en fournissant les informations requises sous 10 jours et en utilisant le formulaire de déclaration de sinistre en ligne du distributeur auprès duquel vous avez adhéré au contrat collectif d'assurance ;
- Dans le cas d'un sinistre entraînant le remplacement du pneu, acheter à vos frais, le pneu de remplacement sur le site internet du distributeur auprès duquel vous avez adhéré à l'assurance, à moins que ce soit impossible, puis faire parvenir la facture à i-surance ;
- Dans le cas d'un acte de vandalisme, vous devez immédiatement porter plainte auprès de la police ;
- Fournir tout document complémentaire nécessaire à la vérification du bien fondé et du montant des indemnités ;
- Si le sinistre peut être pris en charge par un tiers (p.ex. une autre compagnie d'assurance), vous devez prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire valoir vos droits.

### 3.4 Conséquences d'infractions aux obligations

Si vous enfreignez une ou plusieurs obligations contractuelles de manière intentionnelle, l'assureur est libéré de ses obligations de prestations. Dans le cas d'une infraction par négligence grave aux obligations, l'assureur peut réduire ses prestations au prorata de votre responsabilité.

L'assureur est libéré de ses obligations de prestations si l'assuré trompe ou essaye de tromper intentionnellement l'assureur sur les faits qui déterminent la cause ou le montant de la prestation.

## Section 4 : Informations générales

### 4.1 Comment envoyer une réclamation ?

Si, malgré nos efforts, il arrive que notre service ne satisfasse pas complètement vos attentes, vous pouvez contacter en premier lieu i-surance, soit en nous envoyant un email à [tyres@i-surance.eu](mailto:tyres@i-surance.eu), soit par téléphone au +41 44 20 02 396, soit par courrier en écrivant à i-surance AG, Seefeldstrasse 283A, Zurich. i-surance fera de son mieux pour résoudre votre réclamation rapidement et vous apporter satisfaction.

### 4.2 Données personnelles

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données dans notre Fiche de Protection des Données, qui a été mise à votre disposition avant votre adhésion à l'assurance.

### 4.3 Droit applicable et tribunal compétent

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, en particulier par la loi fédérale Suisse sur le contrat d'assurance (LCA). Le tribunal compétent en cas de litige survenant en rapport avec ce contrat est Zurich.